

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

juillet - août 2010 (*)

Agence Régionale de Santé

S O M M A I R E

(Suite)

AGENCE REGIONALE DE SANTE (suite)

EHPAD :

Arrêtés concernant les EHPAD suivants :

- Le Ponant ,transfert et extension à Balaruc le Vieux : n° 189 du *12 mai 2010*..... 115
- Louis Pasteur – St Cyprien (forfaits) : n° 2 du *5 juillet 2010*..... 118
- Les Acacias - Magalas : n° 502 du *12 juillet 2010* 120
- Casa Assolellada - Céret : n° 530 du *15 juillet 2010*..... 122
- Baptiste Pams – Arles/Tech : n° 531 du *15 juillet 2010* 124

Création d'un établissement de type FAM

- Arrêté n° 589 du *12 juillet 2010* portant création à titre provisoire d'un établissement pour l'accueil d'adultes autistes sur la commune de Ferran-11- 126

Composition nominative des Conseils de surveillance des Centres Hospitaliers suivants :

arrêtés en date du 3 juin 2010 :

- **CH** de Carcassonne n° 245..... 129
- **CH** de Narbonne n° 246 (**modifié** par l'arrêté n° 492 du *8 juillet 2010* déjà publié dans le recueil n° 6) 131
- **CH** de Port la Nouvelle n° 247 et modificatif n° 493 du *8 juillet 2010* 133
- **CH** de Lézignan-Corbières n° 248 137
- **CH** de Castelnaudary n° 249..... 139
- **CH** de Limoux n° 250 141
- **CH** d'Alès n° 251 143
- **CH** de Bagnols/Cèze n° 252 145
- Le Mas Careiron - Uzès n° 253 147
- **CH** de Pontails n° 254 149
- **CH** de Mende n° 255 151
- **CH** St Alban n° 256 153
- **CH** de Florac n° 257 155
- **CH** de Marvejols n° 258..... 157

(*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 13 août 2010 mais parvenus après la publication du recueil n° 6

• CH de St Chély d'Apcher n° 259	159
• CH de Langogne n° 260	161
• CH de Perpignan n° 261	163
• CH de Prades n° 262	165
• CH de Thuir n° 263	167
• CH du Vigan n° 264	169
• CH d'Uzès n° 265	171
• CH de Pont St Esprit n° 266	173
• CH de Nîmes n° 267	175
• CH de Béziers n° 268	177
• CHU de Montpellier n° 269	179
• CH de Lunel n° 270	181
• CH de Bédarieux n° 271	183
• CH intercommunal du Bassin de Thau n° 272	185
• CH de Pézenas n° 273	187
• CH de St Pons de Thomières n° 274	189
• CH de Lodève n° 275	191
• CH de Clermont l'Hérault n° 276	193
• CH de Lamalou n° 277	195

Autorisations de création ou de modification de pharmacies à usage intérieur

Décisions pour :

• le Centre St Christophe –Perpignan (n° 494 du 21 juillet 2010)	197
• le "Groupement Audois de prestations mutualisées" (n° 587 du 29 juillet 2010)	199
• le CH de Béziers (n° 597 du 3 août 2010)	204

ooooo

Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté N° : 2010 - 189

Autorisant à moyens constants la délocalisation de l'EHPAD « Le ponant » à BALARUC-LES-BAINS vers un nouvel établissement à BALARUC-LE-VIEUX

Autorisant avec effet différé (2011) l'extension de 21 places supplémentaires d'hébergement permanent de l'EHPAD à BALARUC-LE-VIEUX

- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du Conseil Général en date du 17 avril 2009 autorisant le transfert de lits de l'EHPAD le « Ponant » à BALARUC-LES-BAINS vers BALARUC-LE-VIEUX et l'extension de 21 places d'hébergement permanent, géré par Dolcéa GDP Vendôme SARL « BALARUC-LES-BAINS » ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009 – I – 100348 en date 17 avril 2009 rejetant le transfert de lits et l'extension de l'EHPAD le « Ponant » à BALARUC-LES BAINS vers un nouvel établissement à BALARUC-LE-VIEUX, géré par Dolcéa GDP Vendôme SARL «BALARUC-LES -BAINS » ;
- Vu la demande présentée par Dolcéa GDP Vendôme SARL «BALARUC-LES -BAINS » ;
- Vu la notification ministérielle du 22 janvier 2010 permettant le financement de la médicalisation des 21 places supplémentaires à l'EHPAD de BALARUC LE VIEUX ;
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 24 février 2009 ;

Considérant que le projet se situe sur le bassin gérontologique de Sète ;

Considérant que le schéma gérontologique départemental prévoit sur ce bassin, l'extension des structures de faible capacités s'accompagnant d'une réhabilitation ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Directeur Général Adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité du Conseil Général de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté du Conseil général en date du 17 avril 2009 autorisant le transfert de lits de l'EHPAD le « Ponant » à BALARUC-LES-BAINS vers BALARUC-LE-VIEUX et l'extension de 21 places d'hébergement permanent est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° 2009 - 1 - 100348 en date 17 avril 2009 rejetant le transfert de lits et l'extension de l'EHPAD le « Ponant » à BALARUC-LES-BAINS vers un nouvel établissement à BALARUC-LE-VIEUX géré par Dolcéa GDP Vendôme SARL «BALARUC-LES -BAINS » est abrogé.

Article 2 : Le transfert des 54 lits de l'EHPAD « Le Ponant » à BALARUC-LES -BAINS vers BALARUC - LE -VIEUX (13-15 avenue des Bains), géré par Dolcéa GDP Vendôme SARL «BALARUC-LES -BAINS » est autorisé à moyens constants.

La médicalisation de l'extension de l'EHPAD, de 21 lits supplémentaires (dont 5 d'hébergement temporaire) est autorisée avec effet différé en 2011.

La capacité finale après l'extension est fixée à 75 lits :

- 58 lits d'hébergement permanent (PAD)
- 3 lits d'hébergement temporaire (PAD)
- 12 lits d'hébergement permanent (Alzheimer)
- 2 lits d'hébergement temporaire (Alzheimer)

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise à disposition des crédits.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de mise à disposition du gestionnaire des moyens financiers correspondants à chaque dotation de places, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

numéro d'identification	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	58	0
		657 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	3	0
		924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	12	0
		657 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	2	0

Article 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires, ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault et à l'hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 12 MAI 2010

Le Président du Conseil Général,


Docteur Martine Aoustin,
Directeur Général,

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : JP/FS
PJ :

EHPAD «Louis Pasteur»
à SAINT CYPRIEN PLAGE
N° FINESS : 660790148

Arrêté n° 2010-02

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2010 par l'association gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

« »

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 pour l'EHPAD «Louis Pasteur» à SAINT CYPRIEN PLAGE sont fixés à :

- Forfait global annuel 2010 472 000 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodessa – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association «Vivre le 3^{ème} Age au Soleil du Roussillon» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 05 JUIL. 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial

~~Dominique~~ Dominique HERMAN

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2010 - 502

Arrêté portant transfert d'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « les Acacias » à Magalas géré par la SARL les Acacias

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret en date du 1^{er} avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté conjoint n° 97 - I - 2143 du 14 août 1997 fixant à 70 lits la capacité de l'EHPAD Les acacias à Magalas géré par la SA les Acacias ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2008 - I - 100240 du 25 mars 2008 autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD les Acacias par la SA les Acacias par la SA les Acacias à la SARL les jardins d'Oly ;
- VU la demande présentée en date du 29 mars 2010 par le gérant de la SARL « les jardins d'Oly » en vue du transfert de gestion de l'EHPAD les Acacias à la SARL « les Acacias » ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 - 34067 MONTPELLIER cedex 2

Hôtel du département de l'Hérault : 1000 rue d'Alco - 34000 MONTPELLIER

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le gérant de la SARL « les jardins d'Oly » en vue du transfert de gestion de l'EHPAD « les Acacias » à la SARL « les Acacias » est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 12/07/2010

Le Directeur général

Le Président du conseil général,

Docteur Martine AUSTIN

121

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Arrêté n° 2010 - 530

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref :
PJ :

relatif à la demande d'extension de 10 places du
SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées) rattaché à l'EHPAD
(Établissement d'Hébergement Pour Personnes
Agées) «La Casa Assolellada» à CERET portant la
capacité de 47 à 57 places

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2361/2005 du 18 juillet 2005 autorisant l'extension du Service de Soins infirmiers à Domicile de 39 à 47 places ;
- VU La demande présentée par le Directeur de l'EHPAD «La Casa Assolellada» à CERET relative à l'extension de 10 places du SSIAD rattaché à l'EHPAD portant la capacité de 47 à 57 places ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,;

Au regard de la qualité du dossier présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Directeur de l'EHPAD «Baptiste Pams» à ARLES SUR TECH relative à l'extension de 10 places du SSIAD Agées de l'EHPAD «La Casa Assolellada» à CERET portant la capacité de 47 à 57 places est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Établissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660789884	354	SSIAD	358	16	711	57	47

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 JUL. 2010

Dominique Marchand,

Directeur Général Adjoint

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Arrêté n° 2010-531

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : frederic.sanchez@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.25
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref :
P.J.

relatif à la demande d'extension de 15 places du
SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées) rattaché à l'EHPAD
(Etablissement d'Hébergement Pour Personnes
Agées) «Baptiste Pams» à ARLES SUR TECH
portant la capacité de 45 à 60 places

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2740/2006 du 10 juillet 2006 autorisant l'extension du Service de Soins infirmiers à Domicile de 30 à 45 places ;
- VU La demande présentée par le Directeur de l'EHPAD «Baptiste Pams» à ARLES SUR TECH relative à l'extension de 15 places du SSIAD rattaché à l'EHPAD portant la capacité de 45 à 60 places ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,;

Au regard de la qualité du dossier présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Directeur de l'EHPAD «Baptiste Pams» à ARLES SUR TECH relative à l'extension de 15 places du SSIAD rattaché à l'EHPAD portant la capacité de 45 à 60 places est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Cliantèle	Capacité agréée	Capacité installée
660790296	354	SSIAD	358	16	711	60	45

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 JUL. 2010

Dominique Marchand,

Directeur Général Adjoint

Direction de la Qualité et de la Gestion du Risque
Département de l'Evaluation Qualitative
Délégation territoriale de l'AUDE

ARRETE ARS LR /CG Aude n° 2010-589

Arrêté conjoint portant création, à titre provisoire, d'un établissement expérimental accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement.

- Vu** le Code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.312-1-12 °;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 relatif à la nomination de Mme Martine AUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région « Poitou Charentes », Préfet de la Vienne, en date du 11/01/08, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale Autisme France,
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel GLEIZES, Directeur Général des Services du Conseil Général de l'AUDE,
- Vu** la demande et le projet présentés par le Groupement de Coopération Médico-sociale AUTISME France, sise 8 allée Jacquard, Zone de l'Actiparc à Vouneuil sous Briard

Considérant qu'à la suite de la fermeture définitive de la structure « le CORRY », sise à Ferran dans l'AUDE, il convient de prendre les mesures nécessaires permettant de sauvegarder le bien être et la sécurité des personnes handicapées qui y étaient accueillies,

Considérant que pour assurer la continuité de l'accompagnement et le soutien des adultes handicapés, antérieurement hébergés sur le site du lieu de vie « Corry », et en l'absence de places disponibles dans les structures pour adultes lourdement handicapés de l'AUDE, il y a lieu de créer, à titre provisoire, un établissement expérimental pour adultes autistes, de type F.A.M,

Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations nationales du plan Autisme 2008-2010 et notamment avec les mesures visant le développement de l'expérimentation de nouveaux modèles d'accompagnement des personnes atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement,

Considérant les qualités techniques du projet présenté et les garanties techniques et financières apportées par son promoteur, le GCMS Autisme France ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon et de la Directrice Départementale de la Solidarité de l'Aude,

ARRETEMENT

Article 1 : La création, à titre provisoire, d'un établissement expérimental de type F.A.M. pour l'accueil et l'hébergement de 15 adultes autistes ou atteints de troubles envahissants du développement est autorisée sur le département de l'AUDE, sur la commune de Ferran.

Article 2 : La demande présentée par le GCMS Autisme France en vue de la gestion, à titre provisoire, d'un établissement expérimental dédié à l'accompagnement et au soutien des adultes handicapés autistes ou atteints de troubles envahissants du développement, antérieurement accueillis au sein la structure dénommée « CORRY », est agréée.

Adresse du siège du Groupement de Coopération Médico-sociale AUTISME France (n° SIREN 512674235) : CAAP, 8 allée Jacquard, Zone de l'Actiparc, 86 580 Vouneuil sous Biard.

Article 3 : La mise en œuvre du projet est subordonnée à la signature d'un cahier des charges tripartite relatif aux modalités particulières de fonctionnement et d'évaluation de cet établissement expérimental, dont la gestion est confiée au groupement de coopération médico-sociale AUTISME France.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée à la signature préalable par l'ensemble des parties concernées du cahier des charges cité à l'article 3.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an. La durée de cette autorisation pourra être prorogée au vu des résultats de l'évaluation. A l'issue de cette période d'expérimentation une procédure d'appel à projets sera organisée, en application de l'article L.313.1-1 du CASF, en vue d'assurer la pérennité de l'accompagnement et du soutien des personnes handicapées concernées, dans un contexte stabilisé, après analyse des résultats de l'évaluation de l'activité de l'établissement expérimental susvisé.

Article 6 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial du département de l'Aude et la Directrice Générale Adjointe, Directrice Départementale de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du GCSMS Autisme France, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le **12 JUIL, 2010**

Le Président du Conseil Général
de l'AUDE,

Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel LEIZES

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-245

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne.

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne dans l'Aude établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Claude PEREZ, maire de Carcassonne et Monsieur Henry GARINO, représentant du conseil municipal de Carcassonne ;

- Madame Frédérique GALBEZ et Monsieur Christian BOURREL, représentants de la communauté d'Agglomération du Carcassonnais dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

- Monsieur Marc DEBLONDE, représentant du conseil général du département de l'Aude ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jean Marie HAEGELI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Docteur Michel ATTANE et Docteur Maryline MARTINEZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Gilles GADIER et Monsieur Christian GIORGINO, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Serge VILALTA et Monsieur Dominique GUILLARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- Monsieur Jean Claude CARRE, Ligue contre le cancer et Monsieur Bernard RENDU, Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aude ;

- Madame Marie Paule PITT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Carcassonne

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

- Madame Evelyne BELTRAN, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-246

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-011 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne.

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne dans l'Aude, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques BASCOU, maire de Narbonne, et Madame Hélène SANDRAGNE, représentante du conseil municipal de Narbonne ;

- Madame Christiane MONNIER et Monsieur Gérard KERFYSER, représentants de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

- Madame Anne Marie JOURDET, représentante du conseil général du département de l'Aude ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Annie PAYRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Jean Claude GOUIRY et Docteur Pascal PRADIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Lucette CAUMEIL et Monsieur Thierry SERRES, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Marie DANNEY de MARCILLAC et Docteur Jean Paul OLIVE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Paulette DELANNOY, Association des paralysés de France et Madame Martine ERRIE, Ligue contre le cancer, représentantes des usagers désignés par le Préfet de l'Aude ;
- Monsieur Pierre GAILLARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Narbonne
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude
- Monsieur Jean BERTHOMIEU, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-247

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110781010

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle dans l'Aude, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Henri MARTIN, maire de la commune de Port la Nouvelle ;

- Monsieur Roger MIALHE et Monsieur Jean Michel MONIER, représentants de la communauté de communes Corbières en Méditerranée dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

- Madame Anne Marie JOURDET et Monsieur Pierre AUTHIER, représentants du conseil général du département de l'Aude ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Brigitte GOSSET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Guy DHOMS et Docteur Pierre GOZE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie Ange LANGLAIS et Madame Nadine BONHOMME, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Marcel MAURY et Monsieur Gérard COMBES, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Suzanne BERENGUER, Association France Alzheimer et Madame Margaret LETAILLEUR, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, représentantes des usagers désignés par le Préfet de l'Aude ;
- Madame Paulette DELANOY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude
- un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.



Montpellier le 8 juillet 2010

ARRETE ARS LR / 2010-493

Modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle ;

Considérant la désignation en tant que son représentant de Monsieur Gilbert PLA par le Président du Conseil Général de l'Aude selon les termes du courrier en date du 8 juillet 2010 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110781010

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 sus visé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Henri MARTIN, maire de la commune de Port la Nouvelle ;
- Monsieur Roger MJAILHE et Monsieur Jean Michel MONIER, représentants de la communauté de communes Corbières en Méditerranée dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Gilbert PLA en remplacement de Madame Anne Marie JOURDET, et Monsieur Pierre AUTHIER, représentants du Conseil Général du département de l'Aude ;

ARTICLE 2 :

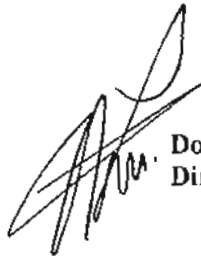
Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 sus visé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.



**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-248

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Lézignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan Corbières, dans l'Aude, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel MAIQUE, maire de la commune de Lézignan Corbières ;
- Monsieur Jules ESCARE, représentant de la communauté de communes Région Lézignanais dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Régis BARAILLA, représentant du conseil général du département de l'Aude

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Philippe MARTY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Fadi HANNOUN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie RIEUX SICARD, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacques TIBIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Francine MARTY, Union nationale des amis et familles de malades psychiques et Monsieur André JAMBERT, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aude;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude
- un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-249

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Castelnaudary, dans l'Aude, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick MAUGARD, maire de la commune de Castelnaudary ;
- Monsieur Gérard ROUVIERE, représentant de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Roger OURLIAC, représentant du conseil général du département de l'Aude ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Patricia LASNIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Yves GLATZ, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alain GARCIA, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Docteur Martine CAMBUS PEYROT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Paule HUYGUES, Union nationale des amis et famille de malades psychiques et Monsieur Eric MOREAU, Association des paralysés de France, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aude;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Castelnaudary
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-250

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Limoux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780707

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Limoux, dans l'Aude, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Paul DUPRE, maire de la commune de Limoux ;
- Monsieur Pierre DURAND, représentant de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Pierre BARDIES, représentant du conseil général du département de l'Aude ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Odette RIBA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Docteur Jean Paul DUBS, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Yannick BONNAFOUS, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame LACOSTE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Jane HASQUENOPH, Union nationale des amis et familles de malades psychiques et Monsieur Christian CHEVALIER, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aude;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Limoux ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude ;
- Monsieur Francis CAZELLES, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-251

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-013 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès dans le Gard, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Max ROUSTAN, maire d'Alès, et Madame Christine PEYRIC, représentant du conseil municipal de la commune d'Alès ;
- Madame Mireille GAL et Madame Jeanne PELISSIER, représentantes de la communauté de communes du Grand Alès dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean Michel SUAU, représentant du conseil général du département du Gard.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jean Marc GARRIC, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Paul SIDAWY et Docteur Nicolas WATTEAU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandra VEYRET et Monsieur Jérôme GARCIA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Françoise JEROME NICOLA et Monsieur Pierre GAUER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Georges PINA, Association Alzheimer Gard et Monsieur Gabriel REMY, Association gardoise des diabétiques pour le Grand Alès représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard ;
- Monsieur Guy SURGIER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Alès ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

**Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-252

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, dans le Gard, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Yves CHAPELET, maire de la commune de Bagnols sur Cèze ;
- Monsieur Patrice PRAT, représentant de la communauté de communes de Rhône Cèze Languedoc dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Yvan VERDIER, représentant du conseil général du département du Gard

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marie Pierre BOSSARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Jean Philippe RUIZ, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne SAUCE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Luce ARENE GAUTREAU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Sylvaine BERTOLA, Ligue contre le Cancer et Monsieur Rolland PAILHON, Association d'aide aux insuffisants rénaux du Languedoc Roussillon, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ;
- Madame Ginette LIBOUREL, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-253

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780103

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé le Mas Careiron à Uzès dans le Gard, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur François NOEL, représentant de la commune d'Uzès ;
- Madame Nicole PEREZ et Monsieur Daniel BOYER, représentants de la communauté de communes de l'Uzège dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Yvan VERDIER et Monsieur Denis BOUAD représentants du conseil général du Gard.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Micheline REGHENAS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Jacqueline MAIROT et Monsieur Christophe COURREGÉ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Antonio VINHAS et Monsieur Daniel CLUTIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Bernard REYNAUD et Monsieur Jean Claude MAURIN personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Christine MARUEJOLS, Association des familles de traumatisés crâniens du Languedoc Roussillon et Monsieur Bernard CURBILIE, Association pour le droit de mourir dans la dignité représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard ;
- Monsieur Michel BOUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet Du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé Le Mas Careiron à Uzès ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

**Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-254

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils dans le Gard, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Roger BACON, maire de la commune de Ponteils ;
- Monsieur René PRADEN et Monsieur Henri GALINIER, représentants de la communauté de communes des Hautes Cévennes dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard PORTALES et Monsieur Guy LAGANIER représentants du conseil général du département du Gard.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mademoiselle Valérie DINARDO, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Hari ANDRIAN et Docteur Tsanta RAOILJAONA représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Isabelle DAVID et Monsieur Abdelghani LEMNIAI, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur André VEDRIN et Monsieur Mario RUBINO, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Maurice METRALS, Union départementale des associations familiales du Gard et Madame Sadia AIT AHMED, Association des paralysés de France représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard ;
- Monsieur Gérard GARCIA, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Pontails ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Madame Françoise NICOLINI, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

**Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-255

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mende en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth MINET TRENEULE, représentante de la commune de Mende;
 - Monsieur Alain BERTRAND, représentant de la communauté de communes Coeur de Lozère dont la commune siège de l'établissement est membre ;
 - Monsieur Pierre HUGON, représentant du conseil général du département de Lozère
- 2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Mireille ROCHER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Docteur Ahmed BAROUDI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur Nicolas PRIVAT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel ENGELVIN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel ROCHE (Association François Aupetit) et Monsieur Jean Paul LAURENS (Union Départementale des Associations Familiales), représentants des usagers désignés par le Préfet de Lozère ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mende
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lozère
- Madame Marie Christine MICHEL, représentante des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

**Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010- 256

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint Alban

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780147

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban en Lozère, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur THUEL Bernard, représentant de la commune de Saint Alban,
- Monsieur BRUGERON Jean Noël et Madame MEYRAND Marie Renée, représentants de la communauté de communes des Terres d'Apcher dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur POURQUIER Jean Paul, Président du Conseil Général de la Lozère et Monsieur BLANC Henri, représentants du Conseil général de la Lozère,

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur FLAVIER Stéphan, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Docteur VIEUX Cécile et Docteur TONNELIER Hubert, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame PASCAL Nathalie et Madame NAYRAT Nicole, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur VIALA André et Monsieur BOURGADE Jean, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur AMOUROUX Roger (Union Nationale des amis et familles de malades mentaux) et Monsieur PORTEFAIX Jean Paul (Confédération de la Consommation, du logement et du cadre de vie), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;
- Madame MAZAUDIER Mary, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Lozère;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint Alban
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie et la déléguée territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

**Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010- 257

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Florac

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780139

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Florac en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Daniel VELAY, maire de la commune de Florac ;
- Monsieur Christian ANDRE, représentant de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Alain ARGILIER, représentant du conseil général du département de Lozère ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marie José ROUSSEL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Guy ROUVIERE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Laurence MOLHERAC, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Geneviève MERLE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Anne LAVENANT (Association pour le droit de mourir dans la dignité) et Madame Marie Chantal BRUNEL (Union Départementale des Associations Familiales), représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Lozère;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Florac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère ;
- Madame Claudine ALBOUY, représentante des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-258

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Marvejols

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780154

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude CAUSSE, représentant de la commune de Marvejols ;
- Monsieur Bernard CASTAN, représentant de la communauté de communes du Gévaudan dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Alain ASTRUC, représentant du conseil général du département de Lozère ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Gisèle BRASSAC, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Annick PAUGET, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michel JULIEN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Andrée CHAUDESAIGUES, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame France CORDESSE (Union Départementale des Associations Familiales) et Madame Aline OSTY (Association pour le droit de mourir dans la dignité), représentantes des usagers désignées par le Préfet de Lozère ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Marvejols ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère ;
- Madame Josette VALY, représentante des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

Docteur Martine AOSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010- 259

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780121

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher, dans en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marguerite BRUN, représentante de la commune de Saint Chély d'Apcher ;
- Monsieur Pierre LAFONT, représentant de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Alain ASTRUC, représentant du conseil général du département de Lozère

2° en qualité de représentants du personnel

- Mademoiselle Christelle CHAUVET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur André JOULIE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie Laure GAUTHIER, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel GUITTAT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth COMBES (Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie) et Monsieur Léon FANGUIN ((Union Départementale des Associations Familiales), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lozère ;
- Madame Chantal SALTEL, représentante des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-260

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Langogne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne, en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Guy MALAVAL, maire de la commune de Langogne ;
- Monsieur Jean BERNAUER, représentant de la communauté de communes du Haut Allier dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Gérard SOUCHON, représentant du Conseil Général de Lozère ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Olivier MARTIN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Florent PERUCHON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Pierre LAMBELET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Christophe RANC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie- Paule BOSCH (Association pour le droit de mourir dans la dignité) et Monsieur René AUBAZAC (Association tutélaire de Lozère), représentants des usagers désignés par le Préfet de Lozère;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Langogne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère ;
- Monsieur Jean CANAVESIO, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

**Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010- 261

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2010- 015 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan,

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées Orientales), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean- Marc PUJOL, maire de Perpignan, et M. Richard PULY BELLI, représentant du conseil municipal de Perpignan ;
- Monsieur Jean- Paul ALDUY et Monsieur Fernand SIRE, représentants de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Robert GARRABE, représentant du conseil général du département des Pyrénées Orientales ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Laurence DUCLOS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Jean René MAURAS et Docteur Carlos VELA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Roger FRAY et Monsieur Patrick ORDONO, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Francis MONTANE et Monsieur Alexandre BARANDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Guy LEROCHAIS (Association France Alzheimer) et Monsieur Bernard DESCROIX (Association d'aide aux insuffisants rénaux), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Orientales ;
- Madame Jeanne DANJOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées Orientales;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Perpignan
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Perpignan.
- Un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-262

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780271

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades, dans les Pyrénées Orientales, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean CASTEX, maire de la commune de Prades ;
- Monsieur Jean Louis JALLAT, représentant de la communauté de communes du Conflent dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Guy CASSOLY, représentant du conseil général du département des Pyrénées Orientales,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sabine GRAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Marion TALEB, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean- François AMOROS, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Docteur Paul MAJEAU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Denise LEYCURE (Association des paralysés de France) et Monsieur Claude GENDRE (Association France Alzheimer), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Orientales ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Prades,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
- Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud Aude et des Pyrénées Orientales,
- Un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-263

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir (Pyrénées Orientales), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond LEMORT, représentant de la commune de Thuir ;
- M. René OLIVE et Madame Maya LESNE, représentants de la communauté de communes des Aspres dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Christian BOURQUIN, président, du conseil général des Pyrénées Orientales et Monsieur Jean Louis ALVAREZ, représentant du conseil général du département des Pyrénées Orientales.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Aïssa AYOUBI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Sylvie BAUDRY et Docteur Michel PERRET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Françoise FITER BEZIAN et Monsieur Christophe RIDOUX, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Rose DE MONTELLA et Docteur Jacques RAMBAUD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie MAFFRAND (Association Sésame Autisme Roussillon) et Madame Odile GOBILLARD (Union nationale des amis et familles de malades mentaux), représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées Orientales ;
- Madame Jacqueline TUREL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées Orientales.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Thuir,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
- Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud Aude et Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-264

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier du Vigan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780095

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan, dans le Gard, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Eric DOULCIER, maire de la commune du Vigan ;
- Monsieur Roland CANAYER, représentant de la communauté de communes du Pays Viganais dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Laurent PONS, représentant du conseil général du département du Gard.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Rose Marie AMARINE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Chloé BEZEL, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christine MASSON, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Docteur Guy CHABANEL, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Liliane PECHALI, Union féminine civique et sociale et Monsieur Gérard GARCIA ; Association Alzheimer Gard, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier du Vigan ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ;
- Madame Hélène BONNET, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

**Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-265

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780087

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès, dans le Gard, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Luc CHAPON, maire de la commune d'Uzès ;
- Monsieur Jean Louis ROCHE, représentant de la communauté de communes de l'Uzège dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Denis BOUAD, représentant du conseil général du département du Gard.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marie Christine DABEK, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Michèle BONATOUT, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Didier RIVIERE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Docteur Pierre DELAFONT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Laurette JOUVE, Union départementale des associations de retraités du Gard et Madame Christine MARUEJOLS, Association des familles de traumatisés crâniens du Languedoc Roussillon représentantes des usagers désignés par le Préfet du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Uzès ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ;
- un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

**Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-266

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780079

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit, dans le Gard, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Jacqueline SOULIER, représentante de la commune de Pont Saint Esprit ;
- Monsieur Patrice PRAT, représentant de la communauté de communes de Rhône Cèze Languedoc dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Alexandre PISSAS, représentant du conseil général du département du Gard ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Annick GRISOLET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Jean François CLAPE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam ZOMPICCHIATTI, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard AIGON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Nicole RICHARD, Association pour le développement des soins palliatifs et Madame Gilberte ALLEGRE, Association Alzheimer Gard représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ;
- Madame Bernadette FAU, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-267

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nîmes dans le Gard, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel BAZIN, représentant de la commune de Nîmes ;
- Monsieur Jean Paul FOURNIER, Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard PORTALES représentant du conseil général du département du Gard ;
- Un représentant du conseil général du département des Bouches du Rhône : à désigner ;
- Monsieur Robert CRAUSTE, représentant du conseil régional.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Florence CAZOLIVE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Patrick RICHARD et Docteur Dominique PRAT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bruno VIGNE et Monsieur Bruno BANCION, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Philippe AUGE et Monsieur Jean GERBE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Antoine CASTELNAU, Association France Alzheimer et Professeur Jean Paul BUREAU, Ligue contre le cancer représentants des usagers désignés par le Préfet Du Gard ;
- Professeur Jacques MARIGNAN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Madame Martine JOUBERT, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.

**Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-268

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-014 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers.

ARRÊTE :

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Béziers dans l'Hérault, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond COUDERC, maire de Béziers, et Monsieur Georges FONTES, représentant du conseil municipal de Béziers ;
- Madame Monique VALAIZE et Monsieur Alain ROMERO, représentants de la communauté d'Agglomération de Béziers dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

- Monsieur Jean Michel DU PLAA, représentant du conseil général du département de l'Hérault ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Françoise GOUDOU représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Laurent FLAVIER et Docteur Nicolas GEISSMANN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean Claude CARTAYRADE et Madame Dominique MIGUEL DUARTE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Christian JULIEN et Monsieur Nicolas BRETON, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame SPOLIDORO, Ligue contre le Cancer et Monsieur BLAYAC, Union nationale des amis et familles de malades mentaux, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Jacques GISLON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier ;

- Monsieur Bernard ROBLIN, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.


Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-269

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Montpellier dans l'Hérault, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Hélène MANDROUX, maire de la commune Montpellier ;
- Monsieur Georges FRECHE, président de la communauté d'agglomération de Montpellier dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur André VEZINHET, président du conseil général du département de l'Hérault ;
- Monsieur Bernard PORTALES, représentant du conseil général du Gard ;
- Madame Maryline MARTINEZ, représentant du conseil régional ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Marc MEYZINDI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Professeur Jean Michel BRUEL et Docteur Jacques FAIDHERBE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Annie Claude OTTAN et Monsieur Yves BOURDEL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Philippe AUGE et Monsieur Guy DESLANDES, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean Philippe MOREL, Association d'aide aux personnes atteintes du VIH et Monsieur Jean Pierre LACROIX, Collectif inter associatif sur la santé du Languedoc Roussillon, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Bernard BIAU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale
- Madame Ginette ZARAGOZA, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

**Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-270

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lunel

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 340780535

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Lunel (Hérault) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude ARNAUD, maire de la commune de Lunel ;
- Monsieur Jean Louis BOUSCARAIN, représentant de la communauté de communes du Pays de Lunel dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Claude BARRAL, représentant du conseil général du département de l'Hérault ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Véronique VERLAGUET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean Paul CAYLA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Jeanne SANTAMARIA, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre BEUF, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame MORIN, collectif inter associatif sur la santé du Languedoc Roussillon, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault ;
- Madame GLANTZEN, association pour le droit de mourir dans la dignité, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Lunel ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité sociale agricole de l'Hérault ;
- Un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-271

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bédarieux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

A R R Ê T E :

N° FINESS : 340009893

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Bédarieux dans l'Hérault, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Antoine MARTINEZ, maire de la commune de Bédarieux ;
- Madame Thérèse BIRONNEAU, représentante de la commune de Bédarieux ;
- Monsieur Rémy PAILLES représentant du conseil général du département de l'Hérault

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Yamina TOUBA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bissiliou OSSENI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie HIREL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis ESTEVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Gérard GLANTZEN, association pour le droit de mourir dans la dignité, représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Hérault ;
- Madame Marianne NOURY, association des paralysés de France, représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bédarieux ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ;
- Madame Sylvette CAUBELS RAMIRER, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée a cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la sante publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le

03 JUIN 2010

ARRETE ARS LR / 2010-272

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau (Hérault) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Régis LOMBARDI, représentant de la commune de Sète,
- Madame Simone TANT, représentante de la commune de Frontignan
- Madame Marie-Christine FABRE de ROUSSAC et Monsieur Moussa NAÏM, représentants de THAU Agglomération dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur François LIBERTI, représentant du conseil général du département de l'Hérault ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Martine CASSAGNE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Pédro ESCUDERO et Docteur Jean ETTORI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Francine FARRÉ et Monsieur Patrick JEAN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Eric ANTOINE et Madame Marie-Claire MANVILLE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean-Philippe APPRIOU, Association française contre les myopathies et Monsieur Charles BENILSI, Association UFC – Que choisir, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles d'ETTORE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Hérault,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier.

- Un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.



**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-273

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Pézenas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

A R R Ê T E :

N° FINESS : 340780451

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pézenas dans l'Hérault, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain VOGEL SINGER, maire de la commune de Pézenas ;
- Madame Edith FAVRE, représentante de la commune de Pézenas ;
- Monsieur Pierre GUIRAUD représentant du conseil général du département de l'Hérault.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Annie LECOMTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Annick RICARD, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sylvie SERS, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Aimé GARCIA, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Henriette SAGNES, Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Bernard PONCHAUT, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Pézenas ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ;
- Madame Andrée FRANCILLON, représentant les familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-274

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du centre hospitalier Saint Pons de Thomières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 340780469

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières (Hérault), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Michèle CHARRAS, représentante de la commune de Saint Pons de Thomières ;
- Monsieur Josian CABROL, représentant de la communauté de communes de Saint Ponais dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean ARCAS, représentant du conseil général du département de l'Hérault.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Cécile GASTON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Hubert ALBINA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Georges CEBE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacques DUBOURDIEU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Liliane VASSEUR, Union départementale des associations familiales, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault;
- M. ou Mme (*à désigner*), représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Saint Pons de Thomières,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Madame Marie France PICAREL, représentant les familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-275

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lodève

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 340780519

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Lodève (Hérault) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie Christine BOUSQUET, maire de la commune de Lodève
- Monsieur José POZO, représentant de la communauté de communes du Lodévois Larzac dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Frédéric ROIG, représentant du conseil général du département de l'Hérault

2° en qualité de représentants du personnel

- Mademoiselle Ghyslaine MONTAGNE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Pierre Marie CHOPPIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Thierry BOUSQUEL, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean BARBASTE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Noëlle MARY LLOPIS, Association des paralysés de France, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault;
- Madame Marie José TSCHAN, Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Lodève ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ;
- Madame Danièle ROUSSEAU, représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-276

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clermont l'Hérault

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 340780543

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont l'Hérault (Hérault), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain CAZORLA, maire de la commune de Clermont l'Hérault ;
- Monsieur Francis BARDEAU, représentant de la communauté de communes du Clermontois dont la commune, siège de l'établissement, est membre ;
- Monsieur Louis VILLARET, représentant du conseil général du département de l'Hérault ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Laurence GERBAULT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur REBOUL Dominique représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Hélène SARRAN représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Colette TOUILLER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Magali OLIVIER, Association pour le droit de mourir dans la dignité, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault;
- Monsieur Jean Marie CASTELON, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Clermont l'Hérault ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Montpellier ;
- Un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 3 juin 2010

ARRETE ARS LR / 2010-277

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

A R R Ê T E :

N° FINESS : 340796358

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Lamalou les Bains (Hérault), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marcel ROQUES, maire de la commune de Lamalou les Bains ;
- Madame Bernard LUCHAIRE, représentant la commune de Lamalou les Bains ;
- Monsieur Jean Luc FALIP, représentant du conseil général du département de l'Hérault

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Philippe DOLATOWSKI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Ziad MOUSBEH, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques MALLET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alain FLAUJAT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Jackie CALVET, association des familles de traumatisés crâniens, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault ;
- Madame ROQUES, association des familles de traumatisés crâniens, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Lamalou les Bains ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée a cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la sante publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Montpellier le 21 juillet 2010

Décision ARS LR / 2010 – 494
portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur
du centre de convalescence de Saint Christophe à Perpignan

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-7, R. 5126-8, R. 5126-15 à R. 5126-18 modifiés par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 – art 15 ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Santé du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté N° DIR/037/2006 de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence St Christophe en date du 8 février 2006 ;

VU le décret n°2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande en date du 15 mars 2010 présentée par Monsieur Michel SOLERE, directeur du centre de convalescence Saint Christophe à Perpignan (66000) afin d'obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête établi par Madame Hélène DOUZAL, pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 mai 2010,

Vu la réponse et les engagements du directeur général, Monsieur Pierre BLANC, et du directeur de l'établissement en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la section H de l'Ordre Nationale des Pharmaciens en date du 17 juin 2010 ;

Considérant que la modification objet de la demande d'autorisation présentée consiste en une modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que la nouvelle organisation des locaux, leur emplacement stratégique, et les surfaces dédiées concourent à une amélioration de la qualité et de la sécurité des actes pharmaceutiques, et plus particulièrement de la mise en œuvre de la dispensation nominative des médicaments ;

DECIDE

Article 1^{er} : la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Convalescence Saint Christophe, 31, rue Allée Aimé Giral à Perpignan est autorisée selon les modalités décrites aux articles suivants :

Article 2 : les locaux de la pharmacie à usage intérieur, dont la surface est augmentée, sont désormais situés en rez-de-chaussée de l'établissement et sont organisés en plusieurs zones fonctionnelles distinctes : un local dédié aux livraisons, un local de stockage, un local de préparation et un local de dispensation.

Article 3 : la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Article 4 : le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} assure un temps de présence d'au moins cinq demi-journées par semaine.

Article 5 : toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable

Article 6 : si la pharmacie mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai de 1 an à compter de la notification de la présente décision, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux :

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la Santé,
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 8 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 9 : la présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR/2010 - 587

Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire
« Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines Médico-logistiques »

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-5, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-3 et R. 6133-1 à R. 6133-21 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques »

VU l'arrêté DIR/N°230/2009 du 1^{er} octobre 2009 portant approbation du Groupement de coopération sanitaire dénommé «groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1975 octroyant la licence N° 179 d'une pharmacie à usage particulier intérieur au Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 1989 portant nomination de Monsieur Jean Sentenac, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, dans les fonctions de chef de service ;

VU les autorisations dont la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne est titulaire pour l'exercice de certaines des activités définies à l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique, notamment :

- l'arrêté préfectoral N° 2003-0260 du 10 février 2003 pour la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- l'arrêté ARH/ DIR/N° 012/I/2005, du 18 janvier 2005 pour l'activité de vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126 – 4 ;
- l'arrêté préfectoral N° 2003-0259 du 10 février 2003 pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- l'autorisation implicite pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU les autorisations octroyées à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne pour la délivrance de préparations magistrales à d'autres établissements :

- l'arrêté ARH DIR/N° 405/2008 du 25 septembre 2008 autorisant la délivrance des préparations magistrales nécessaires pour les chimiothérapies, à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à Carcassonne ;
- l'arrêté ARH DIR/N° 357/2007 du 4 octobre 2007 autorisant la délivrance des préparations magistrales nécessaires pour les chimiothérapies, à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Narbonne ;
-

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard Nuytten, administrateur du GCS, réceptionnée le 17 juin 2010 à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les pièces et informations complémentaires réceptionnées le 7 juillet 2010 ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 juillet 2010 ;

VU les conclusions du rapport d'instruction établi par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 12 juillet 2010 ;

Considérant les locaux, équipements et systèmes d'information pharmaceutiques qui seront opérationnels à compter du 2 août 2010 lors de la mise en service de la plateforme médico-logistique située sur le site de Montredon ;

Considérant les gains en termes de qualité, fonctionnalité et performances qui, dès cette date, seront apportées par l'exploitation de ces locaux, équipements et systèmes d'information, tout particulièrement en ce qui concerne les processus suivants :

- achats, approvisionnements, stockage, répartition des produits du domaine pharmaceutique pour l'ensemble des adhérents du GCS ;
- distribution globale des médicaments et des dispositifs médicaux pour les unités fonctionnelles ;
- préparation des médicaments, tant pour ce qui concerne le préparatoire traditionnel que l'unité de préparation des formes stériles ;

Considérant que l'installation du futur Centre Hospitalier de Carcassonne sur le site de Montredon ne pourra se réaliser avant un échéance fixée au plus tôt en début d'année 2014 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carcassonne est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que certaines des activités spécifiquement définies à l'article R 5126-9 rappelées dans les visas ci-dessus ;

Considérant la possibilité de mise à disposition des personnels de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carcassonne à la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire, et la répartition des effectifs de ces derniers, en équivalents temps plein, exposée dans le dossier de demande d'autorisation par le pharmacien chef de service du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5126-2, deuxième alinéa, une pharmacie à usage intérieur peut disposer de locaux implantés sur plusieurs emplacements distincts situés dans un ou plusieurs sites géographiques ;

Considérant les effectifs et compétences professionnelles en présence, la répartition qui en est proposée, les moyens logistiques et systèmes d'information disponibles sur le site du CH et sur le site de la plate-forme, ainsi que les adaptations du système d'assurance de la qualité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 5126- 5, il peut être implanté une pharmacie à usage intérieur en tout lieu dépendant d'un établissement, d'un groupement ou d'un syndicat mentionné à l'article R 5126-2, en vue exclusivement d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant les adhésions au groupement de coopération sanitaire qui ont été confirmées à la date de la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de santé publique :
 - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux participant à un réseau et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux participant à un réseau ;
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
 - La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 (rétrocession) ;

Article 3 : L'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1, continuera à être exercée par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ; l'autorisation actuelle de celle-ci sera modifiée au regard de la présente décision et de telle sorte que la préparation des dispositifs médicaux stériles devienne son activité exclusive ;

Article 4 : Jusqu'à échéance de l'implantation du Centre Hospitalier de Carcassonne sur le site de Montredon, la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire exercera ses activités au sein de locaux implantés sur plusieurs emplacements distincts situés dans les deux sites géographiques ci-après :

- ✓ Site du Centre Hospitalier Antoine Gayraud, Route de Saint Hilaire, 11890 Carcassonne :
 - L'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques,

- L'activité de vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4,

Ainsi que :

- Les dispensations nominatives urgentes,
- La gestion des DM implantables en dépôts et en prêts.

✓ Site de Montredon, 1060, Chemin de la Madeleine, Montredon, 11090 :

- Les activités d'achats, approvisionnements et répartition des produits du domaine pharmaceutique pour l'ensemble des adhérents du groupement de coopération sanitaire ;
- L'activité de préparation des médicaments, stériles et non stériles ;
- L'activité de distribution globale des médicaments et dispositifs médicaux pour les unités fonctionnelles du centre hospitalier de Carcassonne ;
- L'activité de dispensation nominative des médicaments pour les unités fonctionnelles en prescriptions nominatives informatisées du Centre Hospitalier de Carcassonne ;
- Les activités liées à des prestations pharmaceutiques complètes pour les établissements adhérents ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire desservira les sites suivants :

✓ Centre Hospitalier Antoine Gayraud, route de Saint Hilaire, 11890 Carcassonne ainsi que :

- les EHPAD qui en dépendent :

EHPAD du Pont Vieux, rue des Calquières, 11000 Carcassonne,
EHPAD Iéna, 78, bis Allée d'Iéna, 11000 Carcassonne ;

- les autres structures qui y sont rattachées :

L'unité de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) : Maison d'arrêt,
3 avenue Général Leclerc, 11012 Carcassonne ;
Le centre « Méthadone » 4, rue de la République - 11000
CARCASSONNE

✓ Hôpital de Castelnaudary, 19, Avenue Monseigneur de Langle, 11492 Castelnaudary ;

✓ Hôpital de Lézignan – Corbières, Boulevard Pasteur, 11202 Lézignan – Corbières ;

✓ Hôpital de Limoux, 17, rue de l'Hospice, 11300 Limoux ;

✓ Hôpital local de Chalabre, 1, rue Saint Pierre, 11230 Chalabre

✓ Centre de convalescence de Port La Nouvelle, 11210 Port La Nouvelle

✓ La maison de convalescence, centre de Lordat, route nationale 113, 11150 Bram

✓ Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, Z.I La Bourriette, rue Aristide Bergès, 11870 Carcassonne

Article 6 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} ne peut effectuer un temps de présence inférieur à un temps plein ;

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

M. le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 29 juillet 2010

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR/2010 - 597

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers et autorisation d'activités.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1995 octroyant la licence N° 620 d'une pharmacie à usage particulier intérieur au Centre Hospitalier de Béziers ;

VU la demande présentée le 22 mars 2010 par Madame Marie – Agnès Ulrich, directrice du centre hospitalier de Béziers, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ;

VU la demande conjointe tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les pièces et informations complémentaires réceptionnées le 3 juin 2010 ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 juin 2010 ;

VU les conclusions et l'avis rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, le 29 juillet 2010, à la suite de la procédure contradictoire relative à l'instruction de la demande ;

Considérant que l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux permet le regroupement en un même lieu et sur le même niveau de la totalité des locaux pharmaceutiques, dont ceux de la stérilisation ;

Considérant que le regroupement, les surfaces disponibles et l'organisation des nouveaux locaux pharmaceutiques, ainsi que leurs liaisons fonctionnelles avec les services et le bloc opératoire, concourent à l'amélioration de la fonctionnalité, de la qualité, et de l'efficacité des activités pharmaceutiques ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Béziers exerce les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que certaines des activités spécifiquement définies à l'article R 5126-9 :

- préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues par le décret par l'article L. 5126-4 ;

Considérant l'activité développée par le centre hospitalier dans le domaine de l'oncologie ;

Considérant la nécessité pour la pharmacie à usage intérieur de pouvoir réaliser dans ce domaine des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux ;

Considérant que la pharmacie dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur, en raison de leur installation et regroupement au sein du bâtiment neuf construit sur le site de Montimaran, est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de santé publique :
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 5126-4 ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 (rétrocession) ;
 - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126 - 5 dans le domaine de l'oncologie et justifiant des opérations de mise en forme aseptique ;

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont positionnés en rez-de-chaussée au sein du bâtiment nouvellement construit sur le site de Montimaran, 2, rue Valentin Haüy, 34525 Béziers ;

Article 4 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont exercées sur ce site ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier dessert les sites suivants :

- Centre hospitalier et Unité de pédopsychiatrie Anne Franck : site de Montimaran, 2, rue Valentin Haüy, 34525 Béziers ;

- Site Perreal, 2 Bd E. Perreal : SMTI, EHPAD, Accueil de Jour Alzheimer, Soins de Suite et de Réadaptation, Centre Méthadone, Centre de dépistage anonyme et gratuit, Service d'hospitalisation à domicile ;
- EHPAD Saint Jacques, 5, rue Jean Macé, 34500 Béziers ;
- Centre psychothérapeutique Camille Claudel, 2, rue Rivetti, 34500 Béziers ;
- Centre pénitentiaire, Le Gasquino, Avenue Henri Galinier, 34500 Béziers.

Article 6 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} ne peut effectuer un temps de présence inférieur à un temps plein ;

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

M. le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 août 2010

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général